



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Champ d'application

Question écrite n° 14519

### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la TVA sur les travaux de réparation et de modernisation en matière de batellerie. Il lui rappelle que les transporteurs belges ne sont pas assujettis à la TVA pour tous les travaux de réparation et de transformation qu'ils effectuent sur leurs bateaux, de même que, dans le bassin rhénan, la Compagnie française de navigation rhénane n'est pas soumise à cette taxe. L'application de cette taxe est doublement pénalisante pour les transporteurs français qui pratiquent l'exportation (vers la CEE ou vers les ports de mer tels que Rouen, Dunkerque, etc), puisqu'ils ne peuvent pas récupérer cette TVA dans les délais raisonnables, ce qui les oblige à contracter des prêts pour pouvoir lui faire face. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les bateliers français des exonérations fixées par l'article 262-2 du code général des impôts.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation des bateaux fluviaux étrangers concerne des bateaux introduits temporairement en France en exonération de la taxe et qui, de ce fait, sont sous le contrôle douanier lors de leur séjour dans notre pays. L'exonération des mêmes opérations portant sur les navires français destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux résulte de l'application de l'article 262-II (2o) du code général des impôts. L'extension de l'exonération aux bateaux fluviaux français assurant une navigation intérieure serait contraire à nos engagements communautaires. Au surplus, elle ne manquerait pas d'être revendiquée pour les autres moyens de transport auxquels il serait inéquitable d'opposer un refus. Lorsque le batelier réalise des transports exonérés en application de l'article 262 du code général des impôts, transport à l'exportation notamment, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable peut lui être restitué selon la procédure réservée aux exportateurs, qui est plus avantageuse que la procédure générale de remboursement. Notamment, la périodicité de remboursement peut être mensuelle au lieu d'être trimestrielle. Une telle périodicité devrait être de nature à atténuer dans une large mesure les problèmes de trésorerie évoqués par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14519

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2743